

communians, mais encore les autres, qui, du consentement de leurs parents ou de leur confesseur, comme on l'a dit plus haut, auraient déjà pris part à la Table Sainte.»

La première fois le texte dit *et*, la seconde fois il porte *ou*. Or, il ne semble pas douteux qu'il ne faille lire le premier passage de cette façon: il appartient au père et il appartient au confesseur d'admettre à la Communion; c'est-à-dire que l'un *et* l'autre ont le droit d'admettre. L'on n'exige pas qu'ils admettent d'un commun accord.

En effet, le Catéchisme Romain que le Décret prétend suivre fidèlement, fait intervenir les parents et le confesseur parce que personne n'est plus à même de constater le développement intellectuel et religieux de l'enfant — raison de commodité, nous l'avons vu, — et parce que la loi divine et ecclésiastique compte sur eux pour faire communier l'enfant dès qu'il sera possible: raison tirée des devoirs d'état.

Or, il y a loin de dire: c'est le droit, c'est le devoir des parents et du confesseur de faire communier l'enfant dès qu'ils le jugent possible, à prétendre que le jugement du confesseur ne sera valable que s'il est d'accord avec le jugement des parents.

Pourquoi encore le Décret mentionne-t-il les parents et le confesseur indépendamment des éducateurs et du curé? — Nous l'avons aussi vu plus loin: c'est dans la préoccupation très opportune d'exclure l'ingérence de l'autorité dans l'affaire de la première Communion. Parents et confesseur déterminent le moment de cette Communion, sans avoir à rendre compte au curé, au supérieur.

Cela ne va pas à dire que parents et confesseur doivent nécessairement tomber d'accord. On reconnaît un droit à deux personnes, on affirme deux droits, on ne rend pas les droits dépendants l'un de l'autre.

Dans le second passage (no 5,) le Décret emploie la conjonction *ve* (vel), *ou*: seront admis à la Communion générale ceux-là aussi qui auront communié précédemment du consentement des parents *ou* du confesseur.

S'il fallait admission simultanée par les parents et par le confesseur, on devrait nécessairement dire, et l'on pouvait fort bien dire: du consentement des parents *et* du confesseur. Employer la conjonction *ou*, c'était recon-